

# **GE\_GERICHTE ACPR/92/2014 vom 11. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_92\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_92_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/92/2014 du 11 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACPR/92/2014 del 11 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai imparti et en la forme écrite (art. 3 al. 1 PPMin ; art. 396 al. 1 let a. CPP). L'autorité de recours des mineurs est la Chambre de céans (art. 7 al. 1 let. c et 39 al. 3 PPMin, 20 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. b LOJ).

### **E. 2**

Pendant l'instruction, l'autorité d'instruction des mineurs, au sens de l'art. 6 al. 1 let. b PPMin, soit, à Genève, le Juge des mineurs (art. 48 al. 2 LOJ), exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (art. 34 al. 2 PPMin). Ses décisions et ses actes de procédure sont sujets à recours, au sens des art. 39 al. 1 PPMin et 393 CPP. La qualité pour recourir de la partie plaignante n'est pas réglée spécifiquement en procédure pénale des mineurs ; l'art. 38 PPMin n'évoque que le prévenu ou ses représentants légaux (al. 1) et renvoie pour le surplus à l'art. 382 CPP (al. 3). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie – et donc la partie plaignante (art. 18 let. c PPMin) – qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir. Le recours n'est toutefois ouvert contre les décisions autres que les mesures de protection, l'observation, la restriction de l'accès au dossier ou la détention avant jugement que s'il en résulte un préjudice irréparable (art. 39 al. 2 let. e CPP). Lorsqu'une réquisition de preuve est écartée, la règle de l'art. 394 let. b CPP s'applique aussi en procédure pénale des mineurs (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 39 PPMin), à savoir que le recours n'est pas recevable si ladite réquisition peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal des mineurs. Les dispositions des art. 394 let. b CPP et 39 al. 2 let. e PPMin concordent, par conséquent, sur l'exigence, au stade du recours d'une partie plaignante contre une décision de l'autorité d'instruction des mineurs, d'un préjudice qui ne puisse pas être réparé ultérieurement.

### **E. 3**

La recourante, invoquant une violation de l'art. 182 CPP, conteste le refus d'expertise que lui a opposé le Juge des mineurs. En d'autres termes, elle s'en prend au rejet d'une réquisition de preuve qu'elle a formulée à la suite de l'avis de prochaine clôture. Encore faut-il, comme exposé ci-dessus, que ce rejet lui cause un préjudice irréparable.

#### **E. 3.1**

Au sens de l'art. 394 let. b CPP, la possibilité de recourir ne doit être admise que lorsqu'existe un risque, concret, de destruction ou de perte du moyen de preuve (SJ 2013 I 91 consid. 2.1. p. 92) ; tel peut être le cas de la nécessité de procéder à une expertise en raison de possibles altérations ou modifications de son objet (SJ 2013 I 91 consid. 2.1. p.

93), des refus d'autopsie (N. SCHMID, Schweizerische

- 4/6 - P/5205/2013 Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich, 2e éd. 2013, n. 3 ad art. 394), d'inspection locale en cas d'accident de la route (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 394), d'audition de personnes âgées, gravement malades ou sur le point de partir à l'étranger définitivement ou pour une longue durée (SJ précitée, consid. 2.1. p. 93).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante n'explique pas à quel préjudice juridique irréparable l'expose l'ordonnance querellée. On ne discerne malaisément, du reste, quel était l'objet exact de sa réquisition de preuve. S'il s'agit d'examiner à nouveau son anatomie sur les deux aspects qu'elle mettait en exergue dans sa demande, le temps qui s'écoulera avant le procès ne les rendra ni plus, ni moins altérés ou modifiés, au sens précité, qu'ils ne le seraient déjà depuis la date des faits. S'il s'agit d'entendre les auteurs des constatations du 22 octobre 2012 (constatations qui ne se différencient guère du résultat d'une expertise en bonne et due forme) sur la compatibilité de celles-ci avec une forme de pénétration plutôt qu'une autre, la recourante pourra renouveler sa requête d'audition aux débats (art. 189 et 331 al. 2 CPP).

### **E. 3.3**

La recourante pourrait objecter, ce qu'elle ne fait toutefois pas, que sa participation aux débats n'est pas garantie (art. 20 al. 2 PPMIn) ; elle fait uniquement valoir que le degré de la faute, en cas de culpabilité d'infraction à l'art. 191 CP, serait augmenté si l'origine des lésions gynécologiques était établie dans le sens qu'elle soutient. Cette argumentation ne peut être suivie. Comme l'a relevé de manière pertinente l'autorité intimée, l'art. 191 CP menace de la même peine tant l'acte sexuel que l'acte d'ordre sexuel ou l'acte analogue à l'acte sexuel, lorsqu'il est commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. La nature de la pénétration intime importe donc peu, en l'espèce. Or, même à supposer qu'elle participe aux débats, la recourante ne pourrait pas s'en prendre à la peine prononcée sur le chef d'accusation précité (art. 382 al. 2 CPP, auquel renvoient les art. 3 al. 1 et 38 al. 3 PPMIn) et n'aurait d'ailleurs connaissance de la motivation du jugement prononcé que si ses éventuelles conclusions civiles étaient traitées (art. 34 al. 6 et 37 al. 3 let. c PPMIn). Son recours doit, par conséquent, être déclaré irrecevable, faute de préjudice juridique irréparable, au sens des art. 39 al. 2 let. e PPMIn et 394 let. b CPP.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, assumera les frais de l'instance envers l'État (art. 44 al. 2 PPMIn et 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Le prévenu a demandé à être indemnisé pour ses frais de défense. Comme il est au bénéfice d'un avocat d'office pour cause de défense obligatoire, son conseil sera indemnisé à la fin de la procédure (art. 25 al. 2 PPMIn et 135 al. 2 CPP). Il n'a rien fait valoir pour qu'il soit présentement dérogé à cette règle. \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/5205/2013